



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 18922

Texte de la question

M. Manuel Aeschlimann appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les inégalités générées par le régime fiscal applicable aux cotisations des personnes salariées et retraitées souscrivant à une complémentaire santé. Pratiquement à l'heure actuelle, seule la moitié de l'ensemble des cotisants peut effectivement déduire du revenu imposable les cotisations versées aux mutuelles santé. Pour les personnes retraitées, cette inégalité a des conséquences financières et sociales particulièrement dommageables. En effet, alors que les besoins sanitaires des personnes en retraite sont quantitativement et qualitativement beaucoup plus importants que ceux des plus jeunes, elles supportent une cotisation financièrement plus lourde, sans pouvoir l'amortir par une déduction du revenu imposable. Cette situation a conduit de nombreuses associations de défense des intérêts des retraités à proposer l'instauration d'un dispositif fiscal garantissant effectivement l'accès aux soins à tous, et particulièrement aux retraités. Il s'agirait d'un crédit d'impôt, sous la forme du versement d'une prime pour les personnes non imposables, ou d'une diminution d'impôt pour les personnes imposables. Une telle mesure aurait l'avantage de permettre aux personnes qui ne bénéficient pas de complémentaire santé de s'affilier à la mutuelle de leur choix. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part de la suite qu'il entend donner à cette proposition et des mesures qu'il entend prendre, notamment en faveur des retraités, pour garantir l'égalité de tous les citoyens devant la santé. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de Sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent, pour leur part, un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la Sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela dit, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en

matière de santé assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). La CMU représente un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies, complété par la mise en place d'une aide à la souscription de contrats de couverture complémentaire maladie (« aide à la mutualisation ») au bénéfice des personnes dont les ressources sont de peu supérieures au plafond de ressources de la CMU complémentaire. Cela étant, afin de conforter davantage encore l'égal accès de tous aux soins médicaux, le Premier ministre a annoncé, dans le cadre de sa déclaration de politique générale du 3 juillet 2002, la mise en place d'une aide permettant aux personnes qui en sont démunies de bénéficier d'un régime de protection complémentaire au titre du risque maladie. La forme de cette aide fait actuellement l'objet d'une étude par les services concernés et aucune piste n'est à ce stade écartée.

Données clés

Auteur : [M. Manuel Aeschlimann](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18922

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 3991

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5391